

NOTICE D'INFORMATION CONCERNANT LE RACCORDEMENT ET LE CABLAGE EN FIBRE OPTIQUE DES LOCAUX INDIVIDUELS ET COLLECTIFS NEUFS

Objectif de cette notice est d'apporter une aide aux professionnels en rappelant les bonnes pratiques qui s'appliquent à la construction d'un réseau optique de qualité dans les locaux individuels à usage d'habitation ou professionnels (y compris le lotissement et la zone d'activité) et son raccordement au réseau optique mutualisé (FTTH), en s'appuyant sur les normes et la réglementation en vigueur.

Les obligations des parties en termes de raccordement et câblage FTTH sont définies par :

- Code des postes et des communications électroniques
- Code de la Construction et de l'habitation
- Code de l'Urbanisme
- Décisions et Réglementations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1. LEXIQUE :

COLONNE DE COMMUNICATION : Réseau optique pour le très haut débit qui relie le réseau d'accès opérateur sur le domaine public au câblage résidentiel du logement

DISPOSITIF DE TERMINAISON INTÉRIEUR OPTIQUE (DTIO) : Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur à son abonné

FIBER TO THE HOME (FTTH) : Fibre déployée jusqu'à l'abonné

POINT DE DEMARCATION (PD) OU POINT DE DÉMARCATION OPTIQUE (PDO) : Il délimite le domaine privé du domaine public ou collectif. Il est hautement recommandé qu'il soit matérialisé, procurant ainsi un point de flexibilité pour le phasage éventuel des déploiements.

POINT DE MUTUALISATION (PM) OU POINT DE MUTUALISATION DE ZONE (PMZ) : Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

POINT DE RACCORDEMENT (PR) : Point de la colonne de communication optique qui regroupe le raccordement de plusieurs bâtiments. Il raccorde le câble de desserte optique de l'opérateur de BLOM aux câbles de distribution de la colonne de communication de la zone à desservir et/ou aux câbles de branchement dans le cas où il n'y a pas de PBO entre les logements concernés et le PR.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

OBLIGATION DE PREFIBRAGE : La loi n° 2008-776 du 4/08/2008 de modernisation de l'économie de modernisation de l'économie demande au maitre d'ouvrage d'équiper en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (le décret n° 2009-52 du 15/01/2009).

Type de construction	Date dépôt demande PC/PA à partir du	Article CCH
Les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte	01/04/2012	R113-4
Les immeubles groupant uniquement des locaux à usage professionnel	01/01/2010 pour les immeubles < 25 locaux 01/01/2011 pour les > 25 locaux	R113-3
Les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel	01/07/2017	R113-5
Les locaux individuels à usage de logement ou professionnel	01/10/2016	R113-3 et R113-4
Les lotissements	01/10/2016	R113-3 et R113-4

3. OBLIGATIONS DES ACTEURS

Sources :

Objectifs FIBRE 2017 locaux individuels neufs Maisons individuelles ou locaux professionnels
Objectifs FIBRE 2022 dans les immeubles neufs ou rénovés, résidentiels ou mixtes.

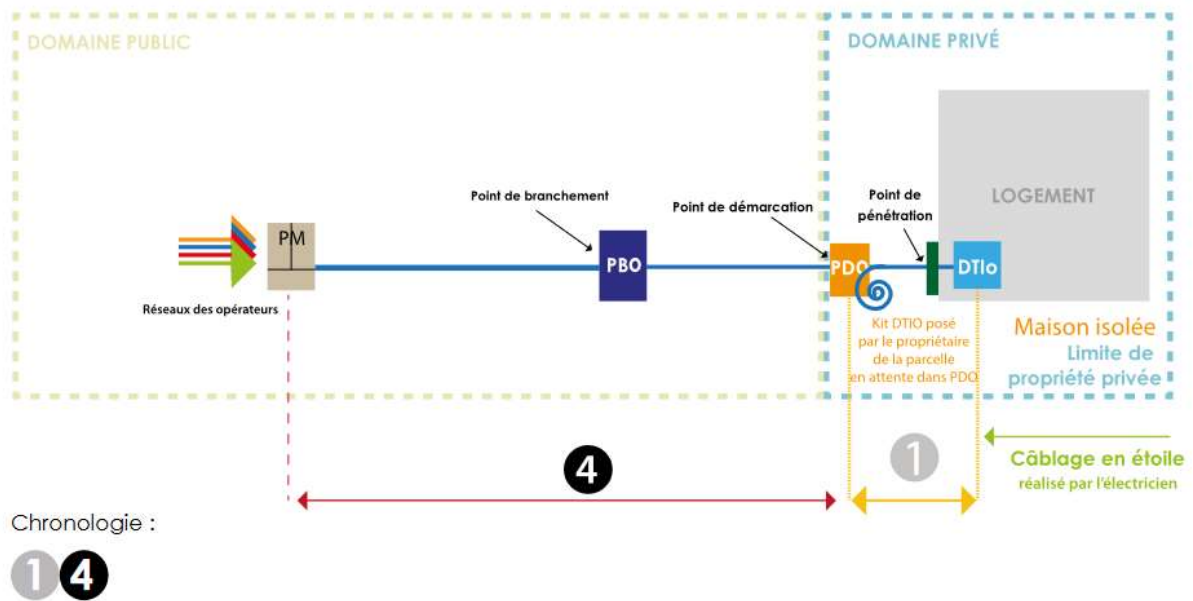
INFRASTRUCTURES ET CABLAGE

- Pour Un local Individuel sur une parcelle isolée
 - La pose des infrastructures de génie civil constituant l'équipement propre d'adduction en domaine privé (y compris au droit du terrain) est à la charge du maitre d'ouvrage
 - La pose du câblage optique en attente au PDO (avec un minimum de 3 m de câble en attente) est à la charge du maitre d'ouvrage (MOA).

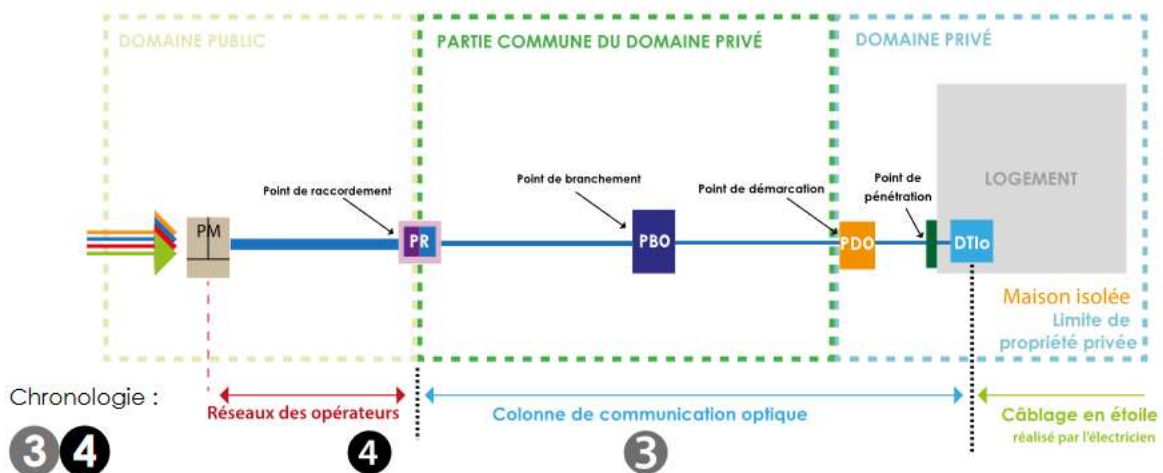
Légende à utiliser pour les 3 schémas suivants :

Travaux (infrastructure de génie civil et pose de la fibre optique) à la charge du/de :

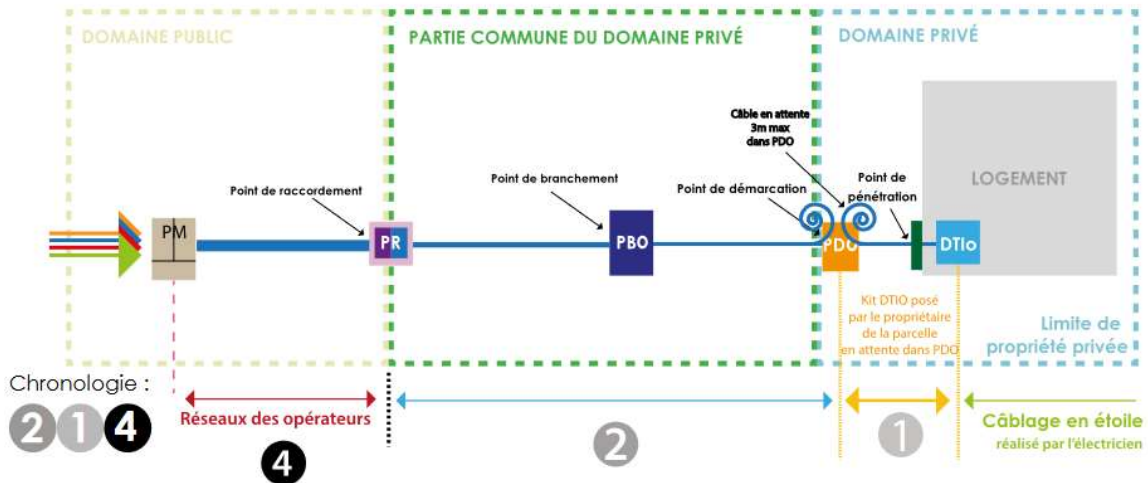
- 1 Maître d'ouvrage chargé du projet sur la parcelle lotie.
- 2 Maître d'ouvrage chargé de l'aménagement de la zone à lotir uniquement.
- 3 Maître d'ouvrage chargé de l'aménagement de la zone à lotir et de la construction de nouveaux projets.
- 4 L'opérateur de zone et/ou opérateur commercial.



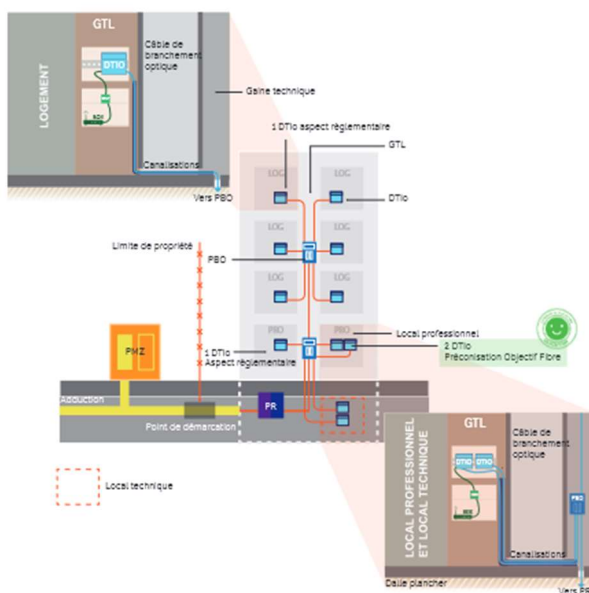
- Pour un projet d'un lotissement (ou ZA) privé/public réalisé au fil de l'eau sous la responsabilité d'un aménageur lotisseur pour un MOA public ou privé, les parcelles à la main de constructeurs indépendants.
 - La pose des infrastructures de génie civil constituant l'équipement d'adduction de la partie commune du domaine privé, du PR en limite de la zone aménagée au PDO par l'aménageur lotisseur l'équipement propre d'adduction en domaine privé de la parcelle par le futur propriétaire du lot
 - La pose du câblage optique la colonne de communication PDO/PBO/PR) est à charge de l'aménageur/lotisseur (avec un minima de 3 m de câble en attente dans le PDO) le câblage côté partie privée : DTIO/PDO à la charge du propriétaire du lot (avec un minima de 3 m de câble en attente)



- Projet d'un lotissement (ou d'une Zone Artisanale) privé/public réalisé en une fois, sous la responsabilité d'un aménageur constructeur unique identifié
 - La pose des infrastructures de génie civil constituant l'équipement propre d'adduction en domaine privé (y compris au droit du terrain) de la parcelle, ainsi que les infrastructures sur la partie commune privée jusqu'au PR en limite privé/public, à la charge du maître d'ouvrage.
 - La pose du câblage optique en attente au PR (toute la colonne de communication, du DTIo au PR) à la charge du maître d'ouvrage.



- Pour les immeubles neufs et rénovés résidentiels ou mixtes
 - La pose de la fibre optique entre le point de raccordement (PR) et le domaine public est de la responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure.
 - Le pré-équipement en fibre optique du projet immobilier (PR – DTIo) est à la charge du Maître d'Ouvrage



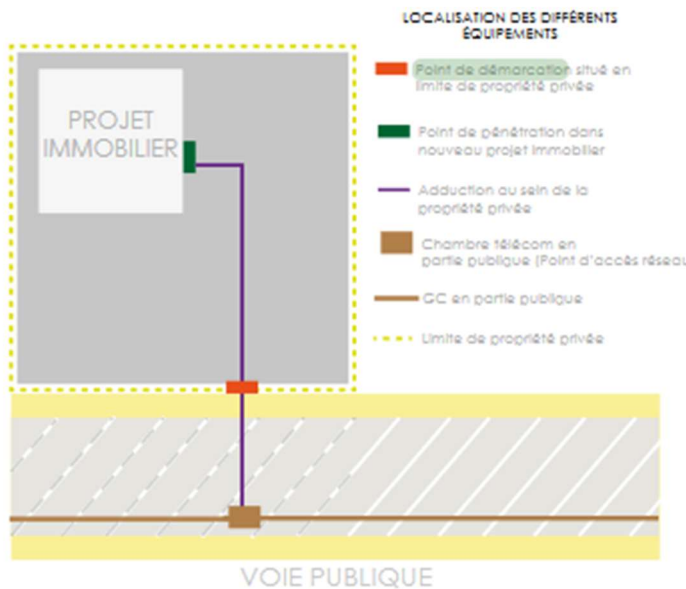
DROIT AU TERRAIN ET DEFINITION DU POINT DE DEMARCATIION (PDO)

Les obligations à la charge du bénéficiaire de l’autorisation de construire (ou lotir) (Art L332-15 du CCH) : un lotisseur/Promoteur doit réaliser une infrastructure d’accueil qui va de l’entrée dans chaque parcelle de chaque lot (point de démarcation) au point d’accès réseau qui matérialise l’interconnexion entre l’infrastructure d’accueil de l’équipement public appartenant à l’opérateur de zone et celle qui appartient au lotissement.

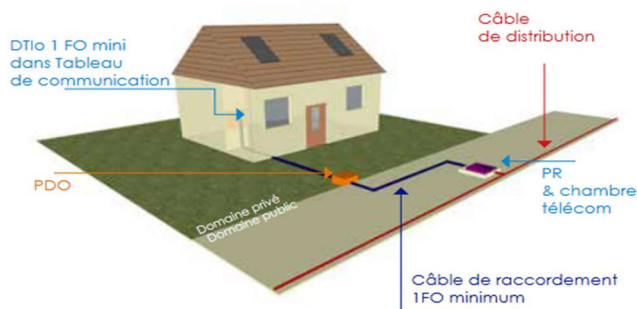
Cette infrastructure reste la propriété du bénéficiaire de l’autorisation de construire ou de lotir et ne peut en aucun cas être rétrocédée à l’opérateur de zone chargé du raccordement des lignes de communications électroniques en fibre optique

Le positionnement du point de démarcation (en limite de propriété) doit faire l’objet d’une demande auprès de l’opérateur d’Infrastructure 6 mois avant la date de livraison prévisionnelle du projet. Il sera déterminé avec les services de l’urbanisme.

- Pour les immeubles neufs et rénovés résidentiels ou mixtes (Art L332-15 du CCH)



- Pour Un local Individuel sur une parcelle isolée



- Pour les terrains viabilisés dans un lotissement libre de constructeur (terrain en copropriété)

